



T-PD (2011) 08 rev fr
27 mai 2011

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE
DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL [STE n°108]**

**Avis relatif à la demande de l'Uruguay
d'être invité à adhérer à la Convention 108 et à son Protocole additionnel**

Introduction

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a reçu le 31 mars 2011 une lettre du Ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay demandant à ce que l'Uruguay soit invité à adhérer à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [STE n° 108], ci-après « Convention 108 », et à son Protocole additionnel (CETS 181).

Les 43 délégations du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) ont été invitées le 8 avril 2011 à indiquer, et ce avant le 9 mai 2011, si elles considéraient que l'Uruguay avait, conformément à l'article 4.1 de la Convention 108, pris les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données de la Convention. Les délégations ont reçu une copie de la législation pertinente, qui était annexée à la demande mentionnée ci-dessus.

Un total de 14 réponses positives¹, confirmant que l'Uruguay avait pris les mesures nécessaires dans sa législation nationale pour donner effet aux principes de base de la Convention 108 ont été reçues par le Secrétariat. Les 29 autres délégations ne se sont pas prononcées ; aucune réponse négative n'a été reçue.

La T-PD rappelle qu'en 2008, il a invité le Comité des Ministres à prendre note de sa recommandation permettant aux Etats non membres, ayant une législation de protection des données conforme à la Convention 108, d'y adhérer. Les Délégués des Ministres ont pris note de cette recommandation et convenu d'examiner toute demande d'adhésion à la lumière de cette recommandation (1031^{ème} réunion - 2 juillet 2008²).

Le T-PD souligne enfin que, le 12 octobre 2010, le Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données a adopté un avis favorable sur le niveau de protection des données personnelles en Uruguay, dans le cadre de la procédure d'adéquation menée par l'Union européenne.

¹ Bosnie-Herzégovine, Chypre, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Lettonie, Monaco, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

²<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec%282008%291031&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogo=FFAC75>

Avis

Conformément à l'article 4 de la Convention 108, chaque Partie doit prendre, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans la Convention (Chapitre II) et son Protocole additionnel.

Le T-PD note les éléments suivants :

- L'article 72 de la Constitution de la République d'Uruguay garantit le droit fondamental à la protection des données personnelles ;

- Champ d'application du régime de la protection des données (Articles 1 et 3 de la Convention 108) : la législation de l'Uruguay a un champ d'application global qui couvre tous les traitements de données concernant les personnes physiques effectués dans les secteurs public et privé, à l'exception des traitements effectués à des fins purement personnelles ou domestiques, des traitements de la sécurité publique, de la défense, de la sécurité nationale et des activités de l'Etat en matière répressive, ainsi que des fichiers qui sont régis par des législations spécifiques (sectorielles dispositions de protection des données) et les dérogations qui constituent une mesure nécessaire à toute société démocratique, et ce, dans l'intérêt de l'article 9 de la Convention 108 (voir ci-dessous) ;

- Qualité des données (Article 5 de la Convention 108) : la législation de l'Uruguay donne effet aux principes fondamentaux de protection des données que sont le principe de la limitation des finalités, la qualité, la licéité et bonne foi, la proportionnalité, l'exactitude des données et une durée de conservation limitée (cf. art. 5 à 8 de la loi) ;

- Catégories particulières de données (Article 6 de la Convention 108) : la législation de l'Uruguay prévoit des garanties appropriées dans le cadres des mesures de protection complémentaires pour le traitement des données sensibles (cf. art. 18 à 22 de la loi) ;

- Sécurité des données (Article 7 de la Convention 108) : la législation de l'Uruguay prévoit des garanties appropriées pour la protection contre la destruction accidentelle ou non autorisée ou la perte accidentelle de données (cf. art. 10 et 11 de la loi ; art. 7 et suivant du décret n° 414/009) ;

- Principe de transparence (Article 5a et 8a de la Convention 108) : la législation de l'Uruguay fixe une obligation générale d'informer la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel (cf. art. 13 et 9 de la loi ; art. 5 et suivant du décret n° 414/009) ;

- Garanties complémentaires pour la personne concernée (Articles 8b à 8d de la Convention 108) : la législation de l'Uruguay dispose et met en œuvre les droits d'accès, de rectification (d'effacement si approprié), y compris le droit d'opposition ainsi que le droit d'agir en justice de la personne concernée (cf. art. 14 à 17 & 37 à 45 de la loi ; art. 9 à 14 du décret n° 414/009) ;

- Exceptions et restrictions (Article 9 de la Convention 108) : la législation de l'Uruguay prévoit que les exceptions et restrictions aux principes de base de protection des données soient limitées à ce qui constitue une mesure nécessaire pour la protection des valeurs fondamentales dans une société démocratique (cf. art. 26 de la loi) ;

- Sanctions et recours (Article 10 de la Convention 108) : la législation de l'Uruguay dispose de mécanismes procéduraux efficaces notamment des sanctions dissuasives (cf. art. 35 de la loi ; art. 32 du décret II) et des droits de recours, des procédures judiciaires rapides et gratuites pour toute personne concernée par des traitements de données à caractère personnel (cf. art. 9,14 à 17 et 37 à 45 de la loi ; art.10 à 14 et 29 à 30 du décret n° 414/009) ;

- Flux transfrontières de données (Article 12 de la Convention 108 et Article 2 de son Protocole additionnel) : la législation de l'Uruguay contient des dispositions particulières régissant les flux transfrontières de données à caractère personnel, interdisant en particulier le transfert de données à caractère personnel vers des Etats ou des organisations internationales qui n'assurent pas un niveau de protection adéquat conforme aux normes du droit international ou d'une législation régionale. (cf. art. 23 de la loi ; art. 4 et 34 à 35 du décret n° 414/009) ;

- Autorités de contrôle (Article 1 du Protocole additionnel) : la législation de l'Uruguay prévoit l'établissement d'une autorité de contrôle en matière de protection des données dotée de compétences réelles de conseil, d'information et de surveillance ainsi que de pouvoirs effectifs d'investigation, d'intervention (y compris de mesures coercitives) et d'ester en justice (cf. art. 34 et 35 de la loi ; art. 23 à 27 & 31 du décret n° 414/009).

A la lumière des éléments décrits ci-dessus, le T-PD considère que l'Uruguay a pris les mesures nécessaires dans sa législation nationale pour donner effet aux principes de base pour la protection des données prévus par la Convention 108 et son Protocole additionnel. En conséquence, il soutient son adhésion à la Convention et à son Protocole additionnel conformément à l'Article 23 de la Convention 108.